

Extrait du procès-verbal de la trois cent seizième session

du Conseil municipal,

tenue le 15 mai 2002

Résolution 4835-02

**MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE
PERMETTANT LA GESTION DES VIDANGES ET
DU TRANSPORT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC**

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi 90* du MENV, notre MRC a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion des matières résiduelles produites, traitées et éliminées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan doivent être corollaires avec la *Politique Québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*;

CONSIDÉRANT QUE le point 5.6.7 cette politique gouvernementale stipule que des plans directeurs de gestion des boues municipales et industrielles devront être confectionnés par les MRC;

CONSIDÉRANT QUE les boues de fosses septiques font partie intégrante de ces boues municipales;

CONSIDÉRANT QUE le premier préalable lié à la mise en œuvre de ce plan directeur sera de connaître la provenance, la quantité et la qualité de ces boues afin de pouvoir décider si elles seront valorisées ou non;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième préalable lié à la mise en œuvre de ce plan directeur sera de s'assurer que les boues soient acheminées vers une installation précise ou un type d'installation selon qu'elles soient ultérieurement valorisées ou non;

CONSIDÉRANT QU'À ce jour, il est impossible, et ce pour aucune des municipalités de notre MRC, d'établir précisément le nombre et la périodicité des vidanges de fosses septiques sur leur territoire, ni de connaître la destination de disposition finale des ces boues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Marc Gascon
appuyé par M. le maire Roland Charbonneau

et résolu unanimement :

- De mettre en place un système de contrôle commun permettant la gestion municipale des vidanges et du transport des boues de fosses septiques situées sur le territoire de la MRC. Ce système de gestion fonctionnera de la façon suivante :
 - La collecte et la vidange périodique des fosses septiques seront perçues à même le compte de taxe des particuliers par les municipalités.

- Les entrepreneurs qui voudront se faire payer pour leurs services de vidange et de transport devront aller aux bureaux municipaux et fournir l'adresse où la vidange a été réalisée et la preuve qu'ils ont acheminé les boues vers l'installation ou le type d'installation prévue dans le plan directeur
- Les municipalités devront nommer un responsable du registre municipal, des fiches descriptives et de la collecte des boues de fosses septiques.
- Ces instruments de contrôle communs seront élaborés avec la concertation de toutes les municipalités impliquées et seront comptabilisés annuellement dans le registre régional de la MRC
- L'élaboration de ces moyens de contrôle s'effectuera dès le début de la mise en œuvre du plan de gestion.
- La mise en oeuvre de ces moyens de contrôle seront déterminés, précisés et intégrés, et ce sous approbation du conseil de la MRC, dans les échéanciers quinquennaux du plan de gestion en cours de réalisation.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME

certifiée ce 6 août 2008

Pierre Godin, directeur général et secrétaire-trésorier